

Mise en ligne : 23 juin 2017.
Dernière modification : 10 octobre 2020.
www.entreprises-coloniales.fr

Octave-Adrien VANDELET (1848-1912)

L'homme-orchestre du Cambodge

fermier de l'opium (1881-1884)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Opium-Vandelet_Dussutour.pdf

fermier du jeu des 36 bêtes

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Vandelet&Faraut-36_betes.pdf

planteur,
éleveur,

délégué du Cambodge au Conseil supérieur des colonies
(1891-1897, 1910-1912)

membre du Conseil supérieur de l'Indochine (1897-1912)

premier président de la chambre mixte de commerce et d'agriculture de Phnom-Penh
(1898)

.....

LÉGION D'HONNEUR

Ministère des colonies

(Journal officiel de la République française, 21 mai 1903)

(Bulletin officiel de l'Indo-Chine française, juin 1903, pp. 580-591)

Au grade de chevalier

Vandelet (Octave-Adrien), président de la Chambre d'agriculture et du commerce du Cambodge ; 21 ans de séjour en Indo-Chine : Services exceptionnels rendus comme membre du jury de l'exposition de Hanoï.

ÉTATS DE SERVICE D'OCTAVE VANDELET PAR LUI-MÊME (1903) (Lettre manuscrite)

Né le 29 juin 1848 à Chaumont-en-Vexin (Oise)

Date d'arrivée en Cochinchine : 31 décembre 1873.

A fait, en Cochinchine et au Cambodge, de nombreux et importants essais depuis trente années sur l'acclimatation des plantes fourragères, industrielles, etc. A planté du poivre au Goviap, du café, de la canne à sucre dans la banlieue de Saïgon.

A importé des porcs de race craonnaise pure et a obtenu avec la race du pays une variété de premier ordre, très recherchée des indigènes.

A importé, de moitié avec son associé, M. Faraut, 26 reproducteurs de race bovine bretonne, la grande espèce dite de Ploermel, dans le but de créer une race laitière. A obtenu ce résultat que les métisses donnent le double de lait que les vaches du pays.

A créé au Cap Saint-Jacques un hectare de vigne pour raisins de table. A prouvé la possibilité d'obtenir des raisins aussi beaux, abondants et succulents qu'en France. Malheureusement, le pourridée était dans le sol et a détruit cet essai très coûteux.

A créé au Cambodge une entreprise agricole de 650 hectares, a cultivé par centaines d'hectares le maïs, le coton. Fait surtout du riz maintenant.

En plus, possède, de moitié avec M. Faraut, une vacherie de mille têtes.
A été nommé membre du jury à l'exposition d'Hanoï.

[Les fermiers de l'opium et de l'alcool au secours des cholériques]

S'est distingué au Cambodge à l'occasion de la grande épidémie de choléra qui sévit de septembre 1882 à janvier 1883.

Était, à ce moment-là, fermier général de l'opium et des alcools pour tout le royaume (associé avec M. Faraut). Avait sous ses ordres treize agents français assermentés, dont trois moururent du choléra. Assista l'un d'eux, M. Foucros, depuis la crise jusqu'à sa mort. Parlant le cambodgien, eut mille occasions d'entrer dans les cases indigènes qui enfermaient des cholériques, et obtint de leur faire avaler la potion Chastang ¹, spécifique merveilleux s'il est pris au début de l'attaque.

Les Cambodgiens, pour indiquer qu'il y avait un malade chez eux, entretenaient devant la porte de leur maison un feu permanent et en plein air. Ils pensaient ainsi corriger les vices de l'atmosphère et empêcher la contagion.

Assisté de M. Faraut, qui parle le cambodgien dans la perfection, M. Vandelet décidait les malades à avaler cette potion qui a guéri tous ceux qui l'ont absorbée au début du mal.

On estime à plus de vingt le nombre de malades ainsi guéris par les soins de MM. Vandelet et Faraut qui agissaient de concert.

La connaissance de la langue khmère a permis de tout temps à Vandelet et Faraut les relations les plus cordiales, aussi bien avec Sa Majesté Norodom qu'avec la cour, les ministres et le peuple tout entier.

C'est ce long séjour, cette popularité qui leur permettent de recruter si facilement les 300 ouvriers qu'ils occupent toute l'année sur leur concession.

Phnôm-Penh, le 24 juillet 1903. »

Décédé à Phnom-Penh le 30 septembre 1912.

Comité agricole et industriel de la Cochinchine,
(*La Cochinchine française*, Challamel, Paris, 1878)

2° Plantation Vandelet, à Cho-duoc, près de Saigon, d'une contenance de 15 hectares.

1880
COCHINCHINE FRANÇAISE
EXCURSIONS ET RECONNAISSANCES

La plantation de caféiers de M. Vandelet, qui comporte plus de 3.000 pieds vigoureux et touffus en plein rapport, a mérité une médaille d'argent de 1^{re} classe et une prime de 200 francs.

¹ La potion Chastang est une sorte de *tea punch* : de l'eau chaude avec un bonne rasade de rhum ou d'alcool fort, additionnée de sel, ammoniac, citron et, si ça ne suffit pas, faire boire du vin ou du champagne. Bref, un sérum physiologique qui réveillerait un mort (Dr Gérard O'Connell, 22 avril 2017).

L'Indochine en 1902

44 : Photo de la vigne de M. Vandelet au Cap Saint-Jacques

Étude sur le développement économique de l'Indo-Chine de 1902 à 1906, comparé avec celui de la période quinquennale 1897-1901, par M. G. Dauphinot, chef p. i. du Service commercial (*Bulletin économique de l'Indochine*, janvier-février 1908, onzième année)

CHAPITRE XII. Industries du Cambodge.

MM. Vandelet et Faraut ont installé un atelier de construction.

L'élevage et la protection de l'aigrette et du marabout
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 23 avril et 2 juillet 1922)
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 6 janvier 1924)

MM. Vandelet et Faraut [avaient] installé à Pnom-Penh, en vue de cet élevage, une ferme, dont les produits ont été vendus sur le marché de Paris (*Revue française d'ornithologie*, citée par M. Vincent).

Au Conseil d'État Taxe financière municipale à Phnom-Penh (Cambodge) (*Les Annales coloniales*, 11 novembre 1929)

Le Conseil d'État a rejeté la requête que MM. Vandelet et Faraut, demeurant à Pnom-Penh (Cambodge), avaient introduite aux fins d'annulation d'un arrêté en date du 20 octobre 1911, par lequel le Conseil du contentieux administratif de la Cochinchine a rejeté leurs demandes en dégrèvement de la taxe foncière municipale, à laquelle ils ont été imposés pour les années 1908-1909 et 1910.

Attendu, a déclaré le Conseil d'État que, d'après l'article premier du décret du 21 avril 1891, le gouverneur général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans l'Indo-Chine française.

Parmi ces pouvoirs figure, ainsi qu'il résulte des termes exprès de la convention de protectorat du 17 juin 1884, passée avec le roi du Cambodge, celui d'établir les impôts et d'encaisser la perception.

Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que le gouverneur général aurait excédé des pouvoirs en établissant la taxe municipale dont s'agit.

Considérant que cette imposition a été établie conformément aux dispositions de l'arrêté du gouverneur général, dès lors les requérants ne sont pas fondés à prétendre qu'ils ont été surtaxés.

D'où rejet de leurs requêtes.
